

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ASSOCIATION « MARCHE POUR JÉSUS GUADELOUPE (MPJG) »,  
À ORGANISER LA 3<sup>ème</sup> ÉDITION DE LA « MARCHE POUR JÉSUS GUADELOUPE »  
AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE  
SUIVI D'UNE ANIMATION MUSICALE, LE SAMEDI 24 MAI 2025, DE 14 HEURES 30 À  
21 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 27 Janvier 2025, par laquelle l'association « **MARCHE POUR JÉSUS GUADELOUPE (MPJG)** », sise ASSO EUCDC, Rocade Grand Camp, Boulevard de la Concorde, 97139 LES ABYMES, représentée par Monsieur OPONT Josias, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser la 3<sup>ème</sup> édition de la « Marche pour Jésus Guadeloupe » avec un départ et une arrivée sur l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, suivie d'une animation musicale, le samedi 24 mai 2025, de 14 heures 30 à 21 heures.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Autorise l'association « **MARCHE POUR JÉSUS GUADELOUPE (MPJG)** », à organiser la 3<sup>ème</sup> édition de la « Marche pour Jésus Guadeloupe » avec un départ et une arrivée sur l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, suivie d'une animation musicale, le samedi 24 mai 2025, de 14 heures 30 à 21 heures, comme suit :

**Programme :**

14H30 : Rassemblement sur Esplanade du Port

16H00 : Départ de la Marche (durée entre 90 minutes et 2 heures)

18H00 : Début de l'Animation Musicale

21h00 : FIN DE LA MANIFESTATION

**Parcours de la Marche :**

**Départ 16H : Esplanade du Port rue du Cours NOLIVOS – rue RÉPUBLIQUE – rue Amédée FENGAROL – rue IGNACE – rue SOLITUDE – rue Rémy NAINSOUTA – rue LARDENOY – rue Victor HUGUES – Allée BLONCOURT – Allée BEBEL – rue ALI TUR - rue Vincent CAMPENON – rue GALISBÉE – rue Saint- FRANÇOIS – rue BÉBIAN - rue BLONCOURT – rue MONNERVILLE – rue BEAUPERTHUY – rue SCHOELCHER –**

**Arrivée 18H : rue du Cours NOLIVOS Esplanade du Port**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- **Des agents de sécurité et des signaleurs seront mis en place par l'association « MARCHÉ POUR JÉSUS GUADELOUPE (MPJG) », durant tout le déroulement de la manifestation**
- **Une brigade de soins sera mise en place par l'association « MARCHÉ POUR JÉSUS GUADELOUPE (MPJG) », durant tout le déroulement de la manifestation**
- **La circulation sera interrompue par les signaleurs l'association « MARCHÉ POUR JÉSUS GUADELOUPE (MPJG) », lors du passage des participants**

**ARTICLE 2 : L'association « MARCHÉ POUR JÉSUS GUADELOUPE (MPJG) », devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.**

**ARTICLE 3 : L'association « MARCHÉ POUR JÉSUS GUADELOUPE (MPJG) », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.**

**ARTICLE 4 : L'association « MARCHÉ POUR JÉSUS GUADELOUPE (MPJG) », devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialise, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).**

**ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.**

**ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.**

**ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.**

**ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.**


**ARTICLE 9** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 30/04/2025

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 30/04/2025  
de sa publication et/ou son affichage, le 30/04/2025  
Fait à Basse-Terre, le 30/04/2025*

 P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA

 P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA